

AUXERRE

DÉCLARATION LICENCE DE DÉBIT DE BOISSONS PERMANENT

MAIRIE

accueil du public

@CCUEIL / COMMUNICATION

14 PLACE DE L'HÔTEL DE VILLE
03 86 72 43 00

OUVERTURE
DU LUNDI AU VENDREDI
DE 9H À 17H

AUXERRE, LA VILLE POUR TOUS

WWW.AUXERRE.FR



MAJ-12/06/2019

DE QUOI S'AGIT-IL ?

L'exploitant d'un établissement (*débit de boissons ou restaurant*) distribuant des boissons alcoolisées doit être titulaire d'une licence soumise à conditions.

Les boissons, quelles qu'elles soient, sont classées en 4 groupes :

● **1^{er} groupe** : boissons sans alcool (*eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieure à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat*)

● **2^{ème} groupe** : n'existe plus

● **3^{ème} groupe** : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel auxquelles sont joints les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs de base de vins et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur

● **4^{ème} groupe** : rhums, tafias, alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits et ne supportant aucune addition d'essence ainsi que liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 grammes minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 grammes minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi-gramme par litre

● **5^{ème} groupe** : toutes les autres boissons alcooliques

OÙ FAIRE LA DEMANDE ?

Il convient de s'adresser à la mairie de la commune où sera implantée la licence.

QUI DOIT FAIRE LA DEMANDE ?

Toute personne ayant l'intention d'ouvrir un établissement qui vend des boissons alcoolisées, à titre principal ou accessoire.

- **Sur place** : café, pub, discothèque, restaurant, etc...
- **ou à emporter** : supermarché, épicerie, caviste, vente à distance ou par internet, etc.

Le déclarant doit justifier qu'il est français ou ressortissant d'un autre État de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, les personnes d'une autre nationalité ne pouvant, en aucun cas, exercer la profession de débitant de boissons.

Le ou les propriétaires, représentants légaux de société, le ou les exploitants, doivent procéder à une **déclaration administrative** auprès du service @ccueil et Formalités. Pour les restaurants et les établissements vendant de l'alcool,

au moins quinze jours avant :

- l'ouverture d'un nouvel établissement
- la mutation, en cas de changement de propriétaire ou de gérant
- la translation, en cas de changement de lieu d'exploitation, que ce soit dans la même ville ou non.

QUELLES SONT LES PIÈCES À FOURNIR ?

- la copie d'une pièce d'identité (*en cours de validité*) du ou des gérant (s) et du ou des propriétaire (s), dans le cas d'une déclaration en nom propre
- le permis d'exploitation (*délivré par l'organisme de formation agréé*) du ou des exploitant (s)
- un justificatif de domicile au nom du ou des propriétaire (s), exploitant (s)

DÉLAI ? immédiat

COÛT ? Gratuit

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES *suite...*

Selon la situation, les pièces suivantes peuvent être demandées :

- l'acte de vente en cas de création / mutation / transfert au profit d'un nouveau propriétaire
(n'est pas nécessaire si c'est uniquement l'exploitant qui change)
- le bail locatif stipulant que l'activité de restauration et/ou de vente d'alcool est possible
- le K-bis de la société
- les statuts de la société